

ARRÊTÉ 09-1C

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant une portion de la propriété ayant le NID 00857045 qui avait été rezoneé comme étant AI, le propriétaire étant GABA Holdings Ltée, situé au 1045, route 133 à Grand-Barachois de la zone AI à la zone RR afin d'y construire une rue et des lots pour des maisons unifamiliales.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 21 mars 2011
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ : Le 18 avril 2011
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 16 mai 2011
Date

M. Ola DRISDELLE, maire

Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière

ANNEXE « A »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

CONSIDÉRANT QUE le requérant, le propriétaire du terrain portant le NID 00857045, situé au 1045, route 133 à Grand-Barachois dans la Communauté rurale Beaubassin-est, a fait une demande de modification à l'Arrêté 09-1 pour la propriété de la zone Aménagement intégré (AI) à la zone Résidentielle rurale (RR) afin d'y construire une rue et des lots pour des maisons unifamiliales.

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Le requérant doit veiller à ce que le drainage de sa propriété ne nuise pas aux propriétés voisines et fournir un plan de drainage à la Commission d'aménagement Beaubassin étampé par un ingénieur en tenant compte du canal de drainage existant localisé entre la maison et la grange;
- b) Le requérant doit fournir un rapport sommaire de l'évaluation de l'approvisionnement en eau potable;
- c) La rue du développement doit s'aligner avec la rue Cap-Bimet afin de créer une intersection sécuritaire;
- d) La maison existante ainsi que les bâtiments accessoires devront être enlevés du terrain à l'intérieur de 2 ans de la date du rezonage ;
- e) L'eau potable du puits communautaire qui desservira les maisons sur la rue devra être testée annuellement à l'anniversaire de l'adoption du rezonage et les résultats devront être envoyés à la Commission d'aménagement Beaubassin, à la Communauté rurale Beaubassin-est et aux propriétaires des maisons desservis.

2. En cas de violation de l'une des présentes conditions par le propriétaire, ses héritiers ayants droit ou successeurs, ou tout autre propriétaire ou exploitant d'entreprise sur les bien-fonds, la Communauté rurale Beaubassin-est se réserve le droit d'agir en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* afin de remédier à la situation.

M. Ola DRISDELLE, maire

Mme Christine LeBLANC, greffière trésorière